

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Décision du 14 mars 2023

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Fayence

NOR : TREA2307320S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6311-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis favorable en date du 13 novembre 2022 du président de l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur Aérodrome,

Décide :

Article 1^{er}

Les aéronefs ultralégers motorisés de classe 1 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de Fayence à condition de respecter les dispositions de l'article 2.

Article 2

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, notamment sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés et aux planeurs ultralégers, les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er} respectent les conditions suivantes :

- préalablement à toute activité sur l'aérodrome de Fayence, l'utilisateur paramoteur signe la Charte des bonnes pratiques des pilotes paramoteurs sur l'aérodrome homonyme et en respecte les dispositions ;
- les décollages et atterrissages s'effectuent uniquement en configuration face à l'est sur la piste 10R en s'assurant que les branches « étape de base » et « finale » ne sont pas engagées par un autre trafic ;
- le circuit de piste paramoteurs se trouve au sud de la piste 10R/28L, à 500 pieds AAL. Aucun survol de la zone située au nord de la bordure nord de la piste 10R/28L ne peut être effectué à une altitude inférieure à 3200 pieds ;
- deux zones hors servitudes sont créées dans l'emprise de l'aérodrome pour l'activité des paramoteurs :

La zone 1 est une zone de chauffe moteur de prévol des ailes,

La zone 2 est une zone d'installation du matériel avant le décollage.

Article 3

Cette décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome, l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur Aérodrome.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 14 mars 2023.

E. BLANC